<https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=49795&opac_view=-1>

**Règlement amiable RA-2024-011 du 2 janvier 2024 relatif à l'annulation partielle d’un refus d’accorder la prise en charge de soins au titre du dispositif de soins urgents et vitaux (DSUV) à une ressortissante étrangère entrée en France sous visa court séjour de type « C »**

Le Défenseur des droits avait été saisi d’une réclamation relative à la prise en charge de frais d’hospitalisation d’une ressortissante étrangère entrée en France le 5 août 2016 sous visa de court séjour à entrées multiples de type « C » l’autorisant à séjourner en France pendant 30 jours, valable du 1er août 2016 au 31 octobre 2016.   
  
Elle a été hospitalisée à deux reprises du 22 août au 3 septembre 2016 puis du 19 septembre au 7 octobre 2016, dans le cadre de sa grossesse et de son accouchement. Elle s’est vu réclamer les sommes de 15 410,76€ et de 23 107,14€ afférentes à ses frais d’hospitalisation et de soins.   
  
Saisis tout d’abord par un délégué au Défenseur des droits, les services de l’Hôpital ont fait valoir que la facturation était justifiée au motif qu’il s’agissait d’une patiente entrée avec un visa touristique valable au 31 octobre 2016 et n’ayant aucune ouverture de droits à l’assurance maladie à la période des soins.   
  
Le pôle instructeur du Défenseur des droits a, dans un second temps, sollicité auprès de la caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) le réexamen de la situation de l’intéressée. La CPAM a refusé de donner suite à cette demande au motif que les étrangers en simple séjour en France, titulaires d’un visa de court séjour, sont exclus de la prise en charge des soins urgents.   
  
La Défenseure des droits a adressé une note récapitulant les éléments au regard desquels elle pourrait conclure à l’existence d’une atteinte au droit de l’intéressée à la protection sociale et a invité la CPAM à présenter toutes les observations qu’elle jugeait utiles de porter à sa connaissance avant qu’une décision soit prise dans le dossier.   
  
En effet, si les soins reçus par l’intéressée entre le 22 août et le 3 septembre 2016 ne pouvaient faire l’objet d’une prise en charge au titre du DSUV, en revanche, tel n’était pas le cas pour les frais inhérents à sa seconde hospitalisation du 19 septembre au 7 octobre 2016.   
  
Certains visas appelés « visas entrées à multiples » délivrés par les autorités françaises aux ressortissants étrangers autorisent leur titulaire à entrer un nombre illimité de fois sur le territoire pendant leur période de validité. Dans cette hypothèse, les dates indiquées pour la validité du visa doivent être distinguées de la durée de séjour autorisée.   
  
L’intéressée était titulaire d’un visa entrées multiples de court séjour valable du 1er août 2016 au 31 octobre 2016 l’autorisant à séjourner sur le territoire français pendant 30 jours. Elle est entrée en France le 5 août 2016 et s’est maintenue sur le territoire français au-delà de la durée autorisée de 30 jours. Contrairement à ce qu’affirmait la CPAM, elle n’était donc plus en situation régulière lors de son hospitalisation du 19 septembre 2016 au 7 octobre 2016.   
  
À la suite de cette intervention, la CPAM a indiqué avoir demandé au service compétent de prendre contact avec l’hôpital, en vue de l’annulation des poursuites à l’encontre de l’intéressée et de la facturation en soins urgents et vitaux des frais d’hospitalisation dispensés sur la période du 19 septembre 2016 au 7 octobre 2016, pour un montant de 23 107,14 euros.